

Lambert dès le 23 septembre, huit jours avant celui indiqué pour la vente;

« Considérant que, des faits et documents de la cause, il résulte que Lambert était le mandataire de Bonhomme à l'effet d'acheter et de vendre des effets négociables à la Bourse, et qu'à ce titre il lui appartenait, dans l'intérêt de son man tant, de revendre, au jour où il l'a fait, les titres dont il s'agit, de façon à lui éviter une perte plus grande dans la crise de baisse qui s'était alors manifestée;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Montsarrat, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 12 décembre.

AFFAIRE GUÉRIN. — DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL D'ARGENT AVEC EFFRACTION. — DEUX ACCUSÉS.

Un assassinat horrible a été commis, il y a près d'un an, à Essars, sur les limites de l'arrondissement de Chartres et de l'arrondissement de Rambouillet. L'auteur du crime avait fracassé la tête de ses deux victimes à l'aide d'un marteau et leur avait fait à la gorge avec un rasoir de larges et profondes incisions; un vol d'argent avait suivi l'assassinat.

Après de longues et minutieuses recherches, l'instruction est parvenue à recueillir des charges nombreuses contre un nommé Guérin, charretier dans les environs du lieu du crime, ancien repris de justice et déjà traduit aux assises pour crime de meurtre; sa femme, qui lui a servi de complice dans l'exécution de l'assassinat et du vol, a été comprise dans la poursuite.

Cette affaire, la plus grave de la session, a attiré un nombreux public dans l'auditoire de la Cour d'assises. A cinq heures du soir, après une longue affaire jugée à huis-clos et qui a occupé toute la journée, Guérin et sa femme sont amenés sur le banc des accusés.

Guérin est un petit homme trapu, à l'œil noir et à la Il répond aux questions de M. le président qu'il se nomme Etienne-François Guérin, qu'il est âgé de quarante-deux ans, et qu'au moment de son arrestation il était charretier à Auneau, chez M. Chaudé.

Sa femme, qui porte le costume des paysannes de la Beauce, se nomme Marie-Louise-Monique Villette; elle reconnaît qu'elle est âgée de trente-neuf ans, et qu'avant son arrestation elle habitait Essars, lieu où le crime a été commis. Sa figure est régulière, mais ses traits sont durs et son air sombre. On s'explique, en la voyant, les actes de cruauté commis par elle envers son enfant et que l'instruction a relevés.

Les deux accusés sont défendus par M^e Beaudouin, du Barreau de Chartres.

M. le procureur impérial Cadet de Vaux occupe le siège du ministère public.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Dans la nuit du 20 au 21 décembre 1855, le hameau d'Essars, situé à vingt-deux kilomètres de Chartres, sur la route de Paris, fut le théâtre d'un grand crime. Les époux Meunier, cultivateurs dans le village, furent victimes d'un double assassinat. La femme fut trouvée le matin étendue à la porte de sa maison au milieu d'une mare de sang. Le cadavre du mari était couché sur le fumier devant la porte de son étable. Tous deux portaient à la tête des blessures produites par un instrument tranchant qui leur avait causé leur mort. En outre, elles avaient été pratiquées à l'aide d'instruments tranchants, et les hommes de l'art déclarèrent que ces blessures, postérieures à celles de la tête, avaient été faites après la mort. Les époux Meunier étaient mariés, mais ils ne portaient pas les mêmes vêtements que la veille, et, en effet, l'empreinte des corps se remarquait encore sur le lit. Ils s'étaient donc couchés, avaient dû se relever et s'habiller dans la nuit par suite d'une circonstance inattendue, et probablement ils s'apprêtaient à se mettre en route quand ils ont reçu le coup mortel. L'assassinat avait été suivi de vol. La porte de l'armoire dans laquelle ils mettaient habituellement leur argent avait été fracturée, les tiroirs en étaient ouverts et l'argent avait disparu.

Les époux Meunier étaient mariés depuis le 6 novembre 1846, ils avaient toujours vécu dans le pays; le mari avait cinquante-huit ans, la femme en avait cinquante-trois. Leurs habitudes d'ordre et de travail étaient connues. Ils vivaient avec la veuve Vijas, mère de la femme Meunier, âgée de quatre-vingt-neuf ans, et c'est cette infortunée qui, ouvrant sa porte entre huit et neuf heures du matin, eut, la première, connaissance du crime; elle heurta, en voulant sortir, le cadavre de sa fille. Les époux Meunier avaient tout récemment marié leur fille. Ils réalisaient des économies pour payer sa dot qui était de 600 fr. Ils ne cachaient pas qu'ils avaient de l'argent chez eux, et, sans doute, cette circonstance fut la cause de leur mort, en excitant la cupidité des assassins. Quel était l'auteur de ce double assassinat ?

Dans les circonstances premières, relevées par les magistrats, qui se transportèrent tout d'abord sur les lieux du crime, rien ne dénonçait le coupable. Les voisins n'avaient entendu aucun cri; la femme Vijas, très âgée et un peu sourde, déclare avoir entendu, vers le milieu de la nuit, un bruit inusité; mais elle n'y attacha aucune importance et se rendormit. Aucun instrument ayant pu servir à commettre le crime n'existait dans la maison. Mais dans la cour un petit tas de chanvre portait l'empreinte du corps d'un homme; l'assassin, en attendant les victimes, que sans doute un complice avait été réveiller, sous un prétexte alarmant, s'était appuyé là. En outre, sur un petit tas de sable, dans un cabinet voisin de la chambre à coucher des époux Meunier, se remarquait l'empreinte d'une botte ferrée; Meunier n'avait aucune chaussure semblable; l'assassin avait mis le pied à cette place. Il n'était ni que de vagues indices, qui ne s'appliquaient encore à personne; mais les investigations de la justice se portèrent, dans les jours qui suivirent l'assassinat, sur certains individus mal famés de la commune; on étudia leurs habitudes, le changement qui avait pu s'opérer chez eux depuis le 21 décembre, les craintes qu'ils avaient manifestées, les propos étranges qu'ils avaient tenus, et c'est ainsi que s'élevèrent contre les accusés de premiers soupçons que des charges puissantes vinrent fortifier bientôt.

Les époux Meunier connaissaient beaucoup et voyaient souvent à Essars le nommé Guérin et sa femme qui habitaient le même hameau; ils ignoraient, sans doute, les antécédents de l'accusé, lequel, condamné pour vol en 1837, avait, en outre, été renvoyé en 1843 devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, sous l'inculpation de tentative d'assassinat. Sa femme, sans avoir été condamnée, n'a pas une réputation meilleure que son mari. Depuis plusieurs années, partant où elle réside, des vois se commettent; les dépositions nombreuses des maîtres qu'elle a servis en font foi. Femme sans probité, elle est de plus une détestable mère, et le Tribunal de police correctif melle, devant lequel elle est renvoyée, devra lui demander compte des cruautés inouïes par elle exercées contre son jeune enfant. Guérin ne couchait pas à Essars, mais bien au village d'Auneau, à cinq kilomètres plus loin, dans l'écurie du sieur Chaudé, dont il était le charretier. C'était lui qui avait fait le mariage de la fille Meunier avec le nommé Chignon.

Il connaissait parfaitement les habitudes des époux Meunier et n'ignorait pas que leur genre et leur fille couchaient quelquefois chez eux; il savait enfin qu'ils s'occupaient d'amasser une petite somme pour payer la dot qu'ils devaient encore, et peu de jours avant l'assassinat il ne cachait pas à un témoin qu'il leur faudrait amasser un billet de mille francs pour n'être pas gênés; voulant dire par là qu'ils avaient déjà une somme, quoique insuffisante. Après son arrestation, il a

soutenu, au contraire, qu'il ne savait rien de leurs affaires d'argent. Quelques jours avant le 21 décembre, le sieur Chaudé remarqua qu'il sombre, rêveur et préoccupé de l'accusé; le 20 décembre, veille du crime, il s'informa près du sieur Chignon père si son fils et sa bru étaient chez lui pour longtemps encore. L'intérêt de cette question était grand pour l'accusé; en effet, le sieur Chignon, gendre des époux Meunier, venait de passer chez eux quelques jours avec sa femme, et il lui importait, pour l'exécution de son projet criminel, de savoir s'ils n'y retourneraient pas bientôt. Le sieur Chignon lui répondit qu'ils y étaient pour toute la semaine; le même jour, en revenant du village de Levainville, il passa, en faisant un détour et en prenant une route difficile, devant le domicile du sieur Chignon fils, frère du gendre des victimes; il lui fit les mêmes questions, et cette similitude frappa le père et le fils quand ils se racontèrent le soir ce que leur avait dit l'accusé. Il prenait dès lors ses précautions d'impunité avec une adresse qui ne s'est pas démentie dans tout le cours de l'instruction.

Une autre charge bien grave ne tarda pas à s'élever contre Guérin: les époux Meunier ont dû être assassinés entre minuit et quatre heures du matin; or, vers deux heures, pendant cette nuit, un témoin, le berger Dauphin, déclare avoir aperçu sur la route d'Auneau à Essars, venant d'Essars, et se dirigeant du côté d'Auneau, un homme qui allait le croiser, lorsqu'il arriva à soixante pas de lui, il franchit un fossé, et se mit à courir par un élément à la route du côté d'Auneau.

Dauphin, en apprenant l'assassinat, ne douta pas qu'il n'eût rencontré l'assassin, lequel, pour n'être pas reconnu, avait fait un détour. Confronté sur les lieux mêmes avec Guérin, malgré la ressemblance de taille et de costume, il hésite; mais, le soir même, il dit à son maître: « A la marche et à la tournure, je crois bien que c'est lui! » Et plus tard, il déclare au juge d'instruction, sous la foi du serment, qu'au moment où l'on avait fait marcher Guérin devant lui, il s'était dit intérieurement: « C'est sûrement lui! » Et en effet, l'homme d'une taille moyenne, vêtu d'une blouse et d'une casquette qu'il avait ainsi rencontrée, c'était Guérin. Pour commettre le crime, il avait quitté son lit et l'écurie de son maître à cinq kilomètres d'Essars; protégé contre les premiers soupçons par cette distance même, il était revenu comme il était allé, sans être entendu ni vu par personne que par le berger Dauphin. Dans l'écurie du sieur Chaudé, Guérin partageait avec le vacher de son maître un lit très large. Dans la nuit du crime, ce berger déclare avoir dormi tout d'une traite, depuis huit heures du soir jusqu'à quatre heures du matin. Telle était, d'ailleurs, son habitude, il ne se réveillait pas. Guérin pouvait ainsi sortir sans qu'il s'en aperçût, et l'instruction a établi qu'il usait souvent de cette facilité et qu'il avait trouvé le moyen d'ouvrir sans bruit la porte de l'écurie, sans doute pour se livrer à ses habitudes de braconnage. Il est donc parfaitement établi, péremptoirement, que l'assassin, ayant fait comme il parait, la même démarche, les mêmes vêtements que lui, a été rencontré par Dauphin, revenant à Auneau au milieu de la nuit.

Une autre circonstance, non moins grave pour l'accusé, a bientôt été révélée par l'instruction. Dans la matinée du 22 décembre, Guérin fut envoyé par son maître chercher plusieurs charrettes de paille au hangar de Saint-Remy. Ce fut en revenant de son second voyage qu'il entra dans la cuisine du sieur Chaudé, son maître, et lui annonça l'assassinat d'Essars. Quelques instants après, il détela son cheval, vida sa voiture de paille et alla chercher un seau d'eau pour le cheval. En passant alors devant la grange, il raconta l'assassinat d'Essars aux deux batteurs Léot père et fils. Après avoir, dans les premiers moments, hésité sur l'heure qu'il pouvait être lorsque l'accusé a annoncé le crime, Chaudé et les témoins Léot se sont parfaitement souvenus qu'il était dix heures à peine. Il ne pouvait être, dans tous les cas, que dix heures et demie au plus tard. Or, il est établi par l'instruction que personne à cette heure ne connaissait, dans le village d'Auneau, la nouvelle de l'assassinat; elle a été apportée onze heures seulement par l'express Martin Simon envoyé par le maire d'Essars à la gendarmerie d'Auneau. Comment donc, si aucun habitant d'Essars n'était encore venu à Auneau, l'accusé, pouvait-il connaître les faits qu'il apprenait à tout le monde? Les mensonges qu'il a faits pour expliquer cette circonstance sont devenus contre lui une charge nouvelle. Ainsi, il a prétendu d'abord qu'une femme Martin lui avait appris l'assassinat, mais cette femme a prouvé qu'elle n'était arrivée à Auneau qu'à midi; il a changé ensuite de système et soutenu qu'un placier, Orville Leblond, lui en avait donné la première nouvelle. Ce placier a déclaré ne l'avoir appris lui-même qu'à onze heures et demie et n'en avoir parlé à l'accusé qu'à midi. Sa réponse fut courte, dit-il, il ne répondit que: « Bah! » Tel n'était certainement pas le langage d'un homme qui eût appris, pour la première fois, cet événement qui jetait tant d'émotion dans le pays. Lorsqu'on demanda à Guérin pourquoi il a dit, en parlant de la femme Martin et d'une autre femme qu'il n'a trouvées qu'à midi sur le marché, qu'étaient les premières qui lui avaient parlé de l'assassinat, puis qu'il reconnaît que Totin lui en avait parlé avant elles, il fait cette réponse qui prouve assez à quelle extrémité il en est réduit: « Ces femmes, dit-il, étaient les premières femmes qui m'avaient parlé de l'assassinat, mais des hommes m'en avaient parlé auparavant. » Il est bien avéré que Guérin a connu et annoncé le crime quand personne n'avait encore pu le lui annoncer à lui-même; et il n'a pu le savoir que parce qu'il en était l'auteur. Et de quelle manière il le raconte! Il en sait tous les détails: « Meunier n'est pas fort, dit-il, il se sera laissé tuer facilement; la femme s'est combattue, parce qu'elle était plus rude que lui. » Et ce détail est prouvé vrai par les dépositions des médecins. Si la femme Meunier ne portait pas sur son cadavre les traces d'une lutte proprement dite, elle avait été cependant, selon l'expression de l'homme de l'art, trépanée, et peut-être n'était-elle pas encore morte, lorsqu'un rasoir lui a tranché profondément le cou.

Pourquoi Guérin s'empresse-t-il de raconter ainsi le crime? Evidemment il veut savoir si on le soupçonne; il veut savoir surtout si Emile Cailleaux, le vacher dont il partage le lit, l'a entendu se lever. Aussi, ajoute-t-il, allant au-devant des soupçons: « Je crois bien qu'on va m'inculper! » Il le dit, il le répète, et en voulant connaître l'intensité des soupçons dont il est l'objet, il les excite à un tel point que la dame Chaudé demande à son vacher s'il l'a entendu se lever pendant la nuit. Les précautions excessives que prend dès lors l'accusé se tournent bientôt contre lui et achèvent de le compromettre.

Après le 21 décembre, il avait caché son rasoir dans le fumier du sieur Chaudé, craignant, sans doute, qu'on ne trouvât dans ce rasoir l'instrument tranchant qui avait déchiré le cou des victimes. Le 25 décembre, il apprend qu'on vient d'arrêter un nommé Couteau, de Saint-Arnoult, qui, un instant soupçonné, a été mis sur-le-champ en liberté. Il croit alors qu'il est sauvé, qu'il n'a plus besoin de rien cacher, et, feignant d'avoir perdu son rasoir, il va fouiller dans le fumier et le retire ostensiblement aux yeux des gens de la ferme. Pris, comme sa lame est rouillée, il la frotte avec de l'eau et du sablon, de manière à en effacer toutes les traces. Cependant, ses craintes recommencent; Couteau est relâché; une perquisition est faite chez Guérin. Le rasoir disparaît de nouveau. Guérin, arrêté, n'ose pas nier qu'il l'a caché. Il n'ose pas non plus dire qu'il l'a perdu de nouveau, de peur, sans doute, que, si on venait à le découvrir, il n'en résulte contre lui une preuve irréfutable. Il déclare qu'il l'a placé sur les planches du lit de son lit; qu'il l'a introduit par un interstice qui existe au-dessous de ce lit, du côté de la tête, et qu'il le met à cette place pour qu'il ne tombe pas à terre. Une perquisition nouvelle a lieu, et le brigadier de gendarmerie ne trouve pas, le rasoir sur la traverse, ni sur les planches dont avait parlé Guérin, mais bien au fond de la paille du lit et entouré lui-même d'une torsade de paille, c'est-à-dire caché à une place toute différente de celle indiquée par l'accusé. Son intention était manifeste; le souvenir qu'il s'attachait à ce rasoir, dans son esprit, l'effrayait, et tel est le sens d'un mot qu'il a prononcé en relevant le rasoir du fumier du sieur Chaudé; il avait affecté de croire qu'un témoin l'avait dérobé, et il dit en le retirant: « Voilà ce qui prouve qu'il ne faut accuser personne! »

Le rasoir est confié à deux chimistes qui constatent que si la lame a été trop bien frottée avec de l'eau et du sablon pour qu'on puisse trouver des traces de sang, il existe entre les deux parois de corne, dans lesquelles s'embôite la lame, de petites taches de sang qu'elle a dû y rapporter avant d'être ainsi lavée. Ce rasoir, qui est reconnu parfaitement propre à avoir fait au cou des cadavres les lésions qu'on y a remarquées, semble donc porter les traces du crime, et l'on comprend dès lors l'importance qu'il a mise à le cacher. Ainsi s'explique la prière qu'il faisait aux gendarmes chargés de

l'arrêter de le laisser passer la nuit chez son maître. Il voulait encore une fois cacher ce rasoir plus sûrement que dans la paille de son lit.

Nous avons dit plus haut que l'assassin avait laissé l'empreinte d'une chaussure ferrée sur un tas de sablon, dans un petit cabinet à côté de la chambre à coucher des époux Meunier. On a constaté que la botte gauche de Guérin formait une empreinte parfaitement semblable; comme la chaussure qui s'est portée sur ce sablon, elle est garnie de clous très serrés; le bout de la botte gauche, ainsi que le côté gauche du talon, n'avaient pas laissé de marques dans le sablon; la botte gauche de l'accusé est, en effet, relevée et usée au côté gauche du talon.

Le 21 décembre, le lendemain de l'assassinat, l'accusé passa une grande partie de la journée à boire et à courir les cabarets. Chez le sieur Richer, épicière à Auneau, trois témoins remarquèrent à la fois une tache de sang qu'il portait à la main droite. Ils se la montrèrent l'un à l'autre et le regardèrent comme l'assassin. Ils l'ont observé pendant vingt minutes, et leur appréciation a été la même. Sa contenance, sa figure bouleversée et sinistre, son langage étrange et ces taches de sang, tout leur a dit qu'il était bien le coupable.

Enfin, les propos tenus par Guérin depuis le jour du crime trahissent constamment sa conscience inquiète, ses préoccupations et sa terreur. Nous avons dit qu'en apprenant, le 21 au matin, à son maître et à toute la maison, l'assassinat que personne ne lui avait appris à lui-même, il répétait sans cesse: « Je vais être inculpé! » en donnant des détails que lui seul pouvait savoir. Plus tard, ce crime et les dangers qu'il peut lui-même courir continuent à être sa pensée fixe. Quelquefois il affecte la crainte d'être lui-même assassiné. « Je vais à Essars ce soir, dit-il à un témoin; si j'allais être assassiné en route! j'ai peur! » Pour détourner les soupçons, il ose, le soir même, rentrer dans la maison où il a commis, la nuit précédente, ce crime abominable, et c'est dans sa propre maison, à Essars, que la fille de ses victimes accepte l'hospitalité qu'il lui offre! Il dit tout haut que la justice s'y prend mal; qu'il connaît les assassins, mais qu'il ne veut pas s'avancer. Il cherche à détourner les soupçons sur d'autres et dénonce comme les auteurs du crime les gens de la Chaudière-de-Bleury, une femme et un enfant. Après avoir été interrogé par le juge de paix, il s'écrie: « Me voilà encore revenu du conseil de guerre, mais ils m'y feront bien aller cinq cents fois, ils ne me feront pas dire des choses que je ne voudrais pas lâcher. » Et encore: « J'en sais plus long que je ne veux dire, mais je le dis à vous, et je ne voudrais pas que cela sorte d'ici! »

Mais Guérin n'a pas seul pris toutes ses mesures pour éviter le châtiement d'un crime qu'il n'a pas non plus commis seul, et un dernier fait, une dernière précaution prise par les coupables, est venue les révéler par le témoignage de leur propre enfant, âgé de neuf ans, fils des accusés, à déclaré que, le 22 décembre, lorsque sa mère s'était levée, il y avait du linge étendu autour de la cheminée; il y avait une blouse, une camisole, un tablier, des chemises, des torchons. Il a ajouté que ce linge n'avait pas été lavé la veille; cela ne signifie-t-il pas que ce linge taché de sang avait été lavé pendant la nuit? Mais ce qui peut donner à cette circonstance la dernière gravité, ce sont les menaces faites par la femme Guérin à son fils, quand elle apprit qu'il avait été interrogé. Elle lui défendit de parler désormais, en ajoutant que s'il lui arrivait de dire quelque chose, elle le pendrait avec une corde; et elle dit encore: « Quant au linge que tu as vu sécher, tu diras que je l'ai lavé le lendemain du jour qu'il était au feu! » Elle lui répéta qu'elle le pendrait s'il ne disait pas cela. Mais différentes circonstances semblent établir que, tout en révélant des faits aussi significatifs, cet enfant n'a pas dit tout ce qu'il savait au magistrat instructeur. Quelque temps avant son interrogatoire, une femme Paty, le voyant couper du pain avec un mauvais couteau, lui dit: « Si ta mère n'avait pas eu un meilleur couteau que celui-là...! » Et, sans doute, dit le témoin, il comprit le sens de son exclamation, car il répondit: « Ce n'est pas un couteau, mais un rasoir qu'elle avait. »

Plus tard, il répète cette réponse devant le juge d'instruction, et l'explique ainsi: « Un couteau n'aurait pas coupé assez. » On cherche à obtenir de lui une déclaration entière de ce qu'il sait, mais il en comprend sans doute l'importance, car il verse des larmes et ne veut plus répondre. Indépendamment du rasoir trouvé dans l'écurie d'Auneau, on en a trouvé, en effet, un second fraîchement repassé, à Essars, dans la maison de la femme Guérin, qui, dans une déclaration mensongère, a ignoré l'existence de ce rasoir et de croire que son mari n'en avait qu'un.

Le 21 au matin, le berger Vallée est venu, selon son habitude, réveiller la femme Guérin; elle est sortie presque en même temps que lui, ce qui lui a fait penser qu'elle était habillée d'avance; elle est obligée d'en convenir; seulement, elle prétend s'être habillée d'avance pour ne pas être en retard. Le berger remarqua en outre que les contrevents étaient fermés, ce qui n'avait pas eu lieu les jours précédents, comme si la femme Guérin avait un grand intérêt à cacher ce qui se passait chez elle!

Tout indique donc de quelles mains sont partis les coups homicides. Les renseignements pris avec tant d'insistance par Guérin la veille du crime, pour assurer de l'isolement de ses victimes, la rencontre du berger Dauphin avec l'assassin qui revient d'Essars à Auneau, et qui lui ressemble tellement qu'il se dit à lui-même pendant la confrontation. « C'est sûrement lui! » Cette nouvelle, avec des détails qui ne peuvent être connus que de lui, qu'il apprend à tout le monde, quand nul n'a pu la lui apprendre à lui-même; les mensonges qu'il fait, les contradictions dans lesquelles il tombe, quand il s'agit d'expliquer cette circonstance; ce rasoir, instrument du crime, caché par lui à deux reprises différentes, cet empressement à annoncer qu'il va être inculpé, cette pensée qui le poursuit, ces propos étranges et cette contenance sinistre qui font dire à tout le monde dans les cabarets où il va s'ébrouer: « C'est bien lui l'assassin! » ces taches de sang à la main, cette botte ferrée qui, avec sa forme spéciale et ses clous, marque sur le sablon une forme identique à la botte de l'assassin, ce linge séché par la femme Guérin dans la nuit même du crime, ces terribles menaces faites à son enfant, ces réponses qu'elle lui dit d'avance, les révélations de cet enfant qui, tout en s'arrêtant au moment décisif, lassent entrevoir la vérité, tout démontre, par un ensemble de preuves éclatant, que la justice a mis la main sur les vrais coupables, et que c'est à Guérin et à sa femme, deux fois homicides, à rendre compte de tout ce sang versé.

Leur culpabilité établie, la part que chacun a prise au crime, est facile à comprendre; c'est Guérin qui a frappé, c'est sa femme qui l'a aidé dans les préparatifs et dans les conséquences de l'assassinat. C'est elle qui, voisine des époux Meunier, l'a tenu au courant de leurs habitudes, lui a appris le dé, art de leurs enfants; c'est elle, sans doute, qui les a réveillés, qui les a fait sortir, au moyen de quelque fausse nouvelle, pour les livrer à l'assassin qui les attendait à la porte. C'est elle sûrement qui a fracturé l'armoire et consommé le vol, car les mains qui ont ouvert et bouleversé les meubles n'ont pas laissé de traces de sang, circonstance qui a démontré tout d'abord que l'assassin avait un complice. C'est elle, enfin, que nous retrouvons faisant sécher, à six heures du matin, du linge sans doute lavé pendant la nuit, dictant à son enfant des mensonges et lui faisant les plus terribles menaces s'il lui arrive de parler.

Guérin, l'auteur principal de ce grand crime, est en outre accusé d'un vol domestique; il a travaillé, il y a quelques années, pour le compte d'un cultivateur nommé Buisson; or, dans la perquisition opérée à son domicile, il a été trouvé un sac portant les initiales de Buisson et reconnu par ce dernier. Il a évidemment été volé par Guérin, qui n'a pu fournir aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Après la lecture de cette pièce, M. le président fait procéder à l'appel des témoins; ils sont au nombre de cinquante-six.

L'affaire est ensuite renvoyée, pour les interrogatoires, à l'audience de demain.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Le 16, femme Brandhu, détournement par une femme

- de service à gages; — Allard, faux en écriture privée.
- Le 17, Dacosta, vol avec escalade et effraction; — Glatigny et Tronchon, vol avec effraction.
- Le 18, Morel, faux en écriture privée; — Perceped, détournement par un serviteur à gages.
- Le 19, Lepetit, vol; — Longate, tentative d'assassinat.
- Le 20, Lemoine, détournement par un salarié; — Mailard, coup porté à son père ayant causé la mort.
- Le 22, femme Chatelain, bigamie; — Lorillon, tentative de viol de complicité.
- Le 23, Goodmann et sa femme, émission de fausse banque.
- Le 24, Raub, faux en écriture de commerce; — Dupuis, idem.
- Le 25, fête de Noël (pas d'audience).
- Le 26, Porquet de la Féronnière, vol avec fausse clé; — Cahon, attentat à la pudeur sur une jeune fille.
- Le 27, fille Meyer, vol par une domestique.
- Le 29, Loison, détournement par un commis salarié; — Degallé, viol.
- Le 30, Moulin, idem; — Nouvelle, faux en écriture de commerce.

CHRONIQUE

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 25 novembre 1856, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Pauline-Victoire Bienvenu par la veuve Brigot.

— La Cour, par un arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 1^{er} février 1856, a, sur la plaidoirie de M^e Moitruil, et conformément aux conclusions de M. Sallé, substitut du procureur-général impérial, maintenu sa jurisprudence, en décidant, contre M^e Moitruil, « que la femme qui renonce à la communauté ne peut être considérée que comme créancière ordinaire et n'a aucun privilège pour l'exercice de ses reprises matrimoniales. »

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Liouville, bâtonnier de l'ordre, a discuté la question suivante :

« L'époux auctere contre lequel on a obtenu la séparation de corps, peut-il épouser son complice après la dissolution du mariage? »

Le secrétaire rapporteur était M. Larnac. Ont parlé pour l'affirmative, MM. Murray et de Tolyot, pour la négative, MM. Gigot et Pontalis.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a adopté l'affirmative.

On discutera, dans la prochaine séance, la question de savoir si le mariage contracté par l'interdit, pendant un intervalle lucide, est valable.

Le rapport de cette question a été présenté par M. De-lorme.

— M. le conseiller Haton a ouvert ce matin la session des assises, qu'il doit présider dans la seconde quinzaine de décembre. M^e Feuchères, Gandillot et Marilly ont été dispensés du service auquel ils étaient appelés, à raison de leur état de maladie. Le nom de M. Ruissseau-Fontaine, décédé, sera rayé de la liste générale.

— Le sieur Jean-Baptiste-Frédéric Roulin, prêtre desservant la commune de Perassay (Indre), a été traduit devant la Cour d'assises, séant à Châteauroux, et condamné à dix années de réclusion, pour tentative de viol sur une jeune fille.

Sur le pourvoi du condamné, qui relevait un vice de complexité dans les questions posées au jury, l'arrêt a été cassé le 18 juillet 1856 (voir la Gazette des Tribunaux du 23 juillet), et les pièces de la procédure renvoyées devant la Cour d'assises du Loiret.

L'affaire s'est représentée devant le jury siégeant à Orléans, et la Cour d'assises, après quatre audiences consacrées aux débats, a, par arrêt du 16 octobre dernier, condamné Roulin à quinze années de travaux forcés.

Roulin et le ministère public se sont pourvus en cassation. Roulin avait relevé diverses irrégularités qui lui paraissaient devoir faire annuler le débat et la condamnation qui l'avait frappé. Le ministère public, de son côté, disait que l'arrêt de condamnation, tout en violant l'article 333 du Code pénal, n'en avait pas fait l'application.

Par arrêt du 13 novembre dernier (voir la Gazette des Tribunaux), la Cour a rejeté le pourvoi de Roulin, et elle a cassé, la déclaration du jury tenant, en renvoyant devant la Cour d'assises de la Seine pour être fait une nouvelle application de la loi.

C'est dans ces circonstances que Roulin comparait, non plus devant le jury, mais devant la Cour, qui, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Barbier, et malgré les observations de M^e de Chazelles, défenseur de Roulin, a condamné l'accusé aux travaux forcés à perpétuité, conséquence légale de la qualité professionnelle du condamné.

— On avait annoncé qu'un arrangement était intervenu sur la plainte en diffamation portée par le journal l'Univers contre M. Denta, libraire, et contre M. l'abbé Cognat, qui, à la dernière audience, s'était déclaré auteur de l'écrit incriminé, mais il paraît que les parties n'ont pas pu s'entendre sur les bases d'une transaction définitive, car l'affaire a été appelée de nouveau aujourd'hui. Après un incident qui s'est élevé sur les diverses causes qui ont pu empêcher cette transaction, l'affaire a été remise à huitaine pour être plaidée au fond.

— Un jeune homme appartenant, dit-on, à une bonne famille, et qui a reçu une éducation distinguée, le sieur Louis Bonnet, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal, 6^e chambre, présidée par M. Dubarle, sous la prévention de tentative de corruption d'un fonctionnaire public.

Voici le texte du jugement, rendu conformément aux réquisitions de M. Try, substitut, et qui fait connaître suffisamment l'objet de la prévention :

« Attendu qu'en écrivant au comte de Niewerkerke pour lui demander d'intervenir auprès de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice pour l'acquisition d'une pierre précieuse évaluée un million, c'était au directeur des Musées impériaux et à l'intendant des beaux-arts de la maison de l'Empereur qu'il entendait s'adresser, et qu'il réclamait par conséquent un acte du ministère de ses fonctions;

« Attendu qu'en lui offrant comme témoignage de reconnaissance un diamant de 4,000 ecus, l'intention de Bonnet était évidemment d'influencer la volonté du comte de Niewerkerke;

« Attendu que ce fait constitue la tentative de corruption prévue et punie par l'article 173 du Code pénal, en faisant application à Bonnet, le condamne à un mois de prison et 100 fr. d'amende. »

— Le Tribunal correctionnel a condamné : La veuve Peyret, marchande de vins à Vincennes, rue de Paris, 156, pour mise en vente de viande corrompue, à 50 fr. d'amende; le sieur Barbier, épicière, rue Jacob, 10, pour avoir faussé volontairement l'opération du pesage, à 50 fr. d'amende, et le sieur Pinget, épicière, rue Magdame, 24, pour semblable délit, à 50 fr. d'amende.

— Un drame affreux s'est accompli hier, rue de Gre-

nelle-St-Germain. Les époux X... domiciliés dans cette rue et mariés depuis quelques années seulement, avaient toujours vécu dans la meilleure intelligence; le mari occupait un emploi qui lui permettait de pourvoir amplement aux besoins du ménage, et l'ordre, l'économie de la femme et la bonne conduite de tous les deux semblaient devoir leur assurer une existence heureuse. Au commencement de cette année, la dame X... avait donné le jour à un enfant qu'elle avait voulu allaiter elle-même, et cette double circonstance avait encore resserré les liens de leur union.

Quoi qu'il en soit, hier vers dix heures du matin, le sieur X... se présentait au domicile commun pour déjeuner, et, pour la première fois, il n'y trouvait ni sa femme ni son enfant. Ne comprenant rien à cette disparition, il s'informa près des voisins, et finit par apprendre que, vers huit heures du matin, on avait vu descendre sa femme portant son enfant sur les bras, et que depuis cette heure personne ne l'avait plus revue. Elle avait dû rester dans les dépendances de la maison, car on ne l'avait pas vue sortir dans la rue.

Le sieur X... se livra sur-le-champ à des recherches dans toutes les dépendances, et, après avoir exploré la maison inutilement depuis le rez-de-chaussée jusqu'au grenier, il descendit à la cave. A peine engagé dans le couloir, un horrible spectacle vint frapper sa vue: il aperçut sur le sol, étendue, presque sans mouvement, au milieu d'une mare de sang, sa femme, paraissant presser sur sa poitrine avec le bras gauche le cadavre de leur enfant et tenant dans la main droite, étendue sur le sol, un rasoir ouvert et ensanglanté. L'enfant portait à la gorge une large plaie béante qui avait dû provoquer instantanément la mort et qui avait été faite évidemment avec le rasoir. La mère portait également à la gorge une large et profonde blessure faite avec le même instrument qui avait déterminé une hémorrhagie abondante; elle respirait encore, mais elle ne pouvait articuler aucune parole. Un médecin appelé est venu en toute hâte lui administrer les secours de l'art; mais la gravité de la blessure ne laisse aucun espoir de pouvoir conserver cette malheureuse femme à la vie.

D'après l'enquête qui a été ouverte immédiatement, il n'est pas douteux qu'après avoir donné la mort à son enfant avec le rasoir, la dame X... s'est frappée elle-même avec la même arme; mais on ne sait comment expliquer ce meurtre et ce suicide, que rien jusqu'à ce jour n'avait pu faire prévoir. On en est réduit à penser que cette malheureuse aura été saisie instantanément d'un accès d'aliénation mentale, et qu'elle a agi dans un moment où elle ne pouvait plus avoir conscience de ses actions. La dame X... n'était âgée que de trente ans; son enfant était une petite fille de dix à onze mois qu'elle chérissait et pour laquelle elle n'avait jamais négligé le moindre soin. En un mot, elle avait donné jusque-là à son enfant et à son mari des marques de la plus vive affection.

Dans la soirée d'avant-hier, entre dix et onze heures, des passants ont trouvé un homme de vingt-cinq à vingt-

huit ans étendu sans mouvement rue Saint-Honoré, devant la maison portant le n° 310. Cet homme portait à la tête une profonde blessure qui avait déterminé une hémorrhagie abondante et qui paraissait avoir été causée par le passage de la roue d'une voiture sur cette partie. Les secours qui lui furent donnés sur-le-champ ne purent le rappeler à la vie. Personne dans le quartier n'avait été témoin de l'accident qui avait causé sa mort, et cette victime était inconnue dans les environs, on a dû faire transporter son cadavre à la Morgue.

On est porté à croire que cet homme était charretier camionneur; on a trouvé sur lui un fouet, un crochet à l'usage des camionneurs et une bourse en cuir contenant 107 fr.; il était vêtu d'une blouse de coton bleu, de deux pantalons, l'un de drap noir et l'autre de coton bleu, d'une chemise de toile marquée C. M. R., et était chaussé de demi-bottes ferrées. D'une taille de 1 mètre 70 centim., il avait les cheveux châtains, les yeux bleus, la bouche moyenne, le visage ovale; il portait moustaches et barbe. On pense que, s'étant endormi sur sa voiture, il sera tombé et aura été écrasé accidentellement.

Un ouvrier plombier, nommé Flament, âgé de vingt-quatre ans, a aussi été tué accidentellement, hier, dans la matinée, rue des Noyers, 53. Cet ouvrier était occupé à des travaux de son état sur le toit de cette maison, et fut surpris soudainement par un éblouissement qui lui fit perdre l'équilibre et détermina sa chute de cette hauteur sur le pavé où il fut tué raide.

CHEMIN DE FER DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

Obligations 3 0/0 (émissions de 1852-1855).

Le coupon d'intérêts semestriels des obligations 3 0/0 échéant le 1^{er} janvier 1857 sera payé, à partir du 2 janvier, à raison de 7 fr. 50 par coupon, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

Pour faciliter ce paiement, les bordereaux pourront être déposés, à dater du 22 décembre, dans les bureaux ci-dessus désignés.

Le Conseil d'administration rappelle aux porteurs d'obligations que la Banque de France se charge de faire effectuer le paiement des coupons à ses succursales, moyennant une commission de un quart pour cent.

Emprunt de trente millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon.

MM. les porteurs de l'emprunt de trente millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon, qui n'ont pas encore opéré la conversion de leurs titres en obligations de l'emprunt de soixante millions du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, sont prévenus que le coupon d'intérêts de 25 fr. échéant le 1^{er} janvier prochain sera payé, à

partir du 2 janvier, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le 4^e tirage, pour 1856, des obligations du Crédit foncier, aura lieu le lundi 22 courant, à deux heures et demie de l'après-midi, au siège de la Société, 19, rue Neuve-des-Capucines.

Ce tirage comprend 14 lots, s'élevant ensemble à la somme de 290,000 francs.

Les porteurs des titres sur lesquels des versements exigibles n'auraient pas été effectués, et notamment les porteurs des promesses d'obligations foncières de la série C, qui n'auraient pas acquitté les 300 francs par promesse, exigibles depuis le 4 de ce mois, sont prévenus que, faute par eux d'avoir effectué ce versement avant le 22 de ce mois, ils ne participeront pas au bénéfice de ce tirage.

Paris, le 16 décembre 1856.

Le Gouverneur: Comte CH. DE GERMINY.

COMPAGNIE GÉNÉRALE MARITIME. — La Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que la somme de 150 fr. restant à verser sur ses actions sera exigible à dater du 1^{er} mars prochain.

MM. les actionnaires auront la faculté de libérer leurs titres par anticipation sous un escompte de 5 pour 100, et recevront en échange des titres définitifs au porteur.

On recommande à l'attention des lecteurs le tarif comparé de la Pharmacie Normale, publié aux annonces.

Bourse de Paris du 16 Décembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Rate (e.g., Au comptant, Dér. c., Baisse).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j., 3 0/0) and Price/Rate (e.g., 66, 66 30, 91).

Table listing various financial instruments and their values (e.g., Palais de l'Industrie, Act. de la Banque, Crédit foncier).

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dér. Cours (e.g., 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt)).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1317 50, 935).

La librairie de Cosse et Marchal vient de mettre en vente plusieurs ouvrages qui méritent toute l'attention de nos lecteurs, parmi lesquels nous devons citer le Code annoté de la presse, par M. Gustave Rousset, que l'on peut considérer comme le complément des Codes annotés de Sirey et Gilbert, des Brevets d'invention et de la Contrefaçon, par M. Nougier, auteur du Traité des lettres de change, le tome VI et dernier du Traité du contrat de commission, par MM. Delamarre et Le Poitvin. (Voir à la 4^e page.)

— S'il est vrai, comme l'a écrit un homme d'une grande autorité, que le journal soit désormais l'histoire, à quel juste titre on le dira surtout du *Moniteur*! Ce recueil n'est point d'un parti, et il n'a pas de passion. Il enregistre les faits de toute nature, à mesure qu'ils se produisent; il les prend sur le vif et les transmet dans leur nudité originelle. Ainsi, pour ne parler que de la Révolution française, nous présentons tous les livres écrits ou à écrire sur ce sujet d'actualité pas et n'entrent jamais en comparaison avec les trente-deux volumes du *Moniteur* qui comprennent la période révolutionnaire. M. Plon a réimprimé ce livre si rare, et il les donne au prix de 200 francs payables en quatre termes, de trois mois en trois mois.

— ROBERT-HOUDIN. — Hamilton apporte chaque soir un nouveau soin à la composition et surtout à l'exécution de ses intéressantes séances qu'il rend de plus en plus merveilleuses. Une fantasmagorie nouvelle termine on ne peut mieux ce charmant spectacle.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE

Étude de M^e LEFÈBRE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 décembre 1856, deux heures de relevée. D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Belleville, près Paris, rue Levert, 13. Produit: 1,000 fr. Mise à prix: 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M^e LEFÈBRE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; A M^e Pochet, avoué à Paris, rue Thévenot, 16; Et à M^e Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tourneille, 37. (6183)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DANS L'OISE

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 23 décembre 1856. D'une FERME sise à Villers-sous-Saint-Leu (Oise), à dix minutes de la station de Précy (chemin de fer du Nord). Elle comprend: bâtiments d'habitation et d'exploitation en bon état et la quantité de 92 hectares 81 ares 80 centiares de terres labourables. Produit: 9,000 fr. Mise à prix: 250,000 fr. Il y aura adjudication sur une seule enchère. S'adresser: A Paris, à M. Rigault, avocat, rue de Lille, 101; Et à M^e Arsène VASSAL, notaire, rue Thévenot, 5, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; A Précy, à M^e BUDIN, notaire; Et à Villers, à M. Jarlet, fermier. (6501)

DIVERS IMMEUBLES

Une MAISON à Paris, rue Mayet, 22; Deux JARDINS clos de murs et plantés d'arbres fruitiers à Vaugirard; L'un de 600 mètres avec façade sur les rues Per-

ceval et Constantine; L'autre de 2 ares 68 centiares rue Saint-Médard. TERRAIN de 3,000 mètres à Montrouge, moulin de la Vierge, avec façade sur les rues de Vanves et du Transit; TERRAIN de 13 ares 60 centiares à Vanves, boulevard des Fortifications. A vendre en cinq lots, même sur une seule enchère, le 23 décembre 1856, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e BOISSEL, notaire. S'adresser audit M^e BOISSEL, notaire, rue Saint-Lazare, 93; Et au propriétaire, rue Mayet, 22. (6513)

Ventes mobilières.

HOTEL MEUBLÉ A PARIS

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e HUIILLIER, notaire à Paris, rue Taibout, 29, le samedi 27 décembre 1856, à midi. D'un FONDS D'HOTEL MEUBLÉ, dit grand hôtel Sydenham, exploité à Paris, rue de Choiseul, 17, comprenant l'achalandage de cet établissement, les meubles et ustensiles servant à son exploitation et le droit au bail dont seize années restent à courir. Entrée en jouissance le 1^{er} janvier 1857. Mise à prix en sus des charges, 25,000 fr. S'adresser sur les lieux, et audit M^e HUIILLIER, notaire, dépositaire du cahier des charges. (6520)

CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e GOSSART, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217, le lundi 22 décembre 1856, à midi. D'une CRÉANCE hypothécaire de 5,073 fr. 16 c., dépendant de la succession vacante de M. Decamps de Préfontaine. Mise à prix: 500 fr. S'adresser à M. Guyard, boulevard des Filles-du-Calvaire, 10; Audit M^e GOSSART, dépositaire du cahier des charges; A M^e Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23. (6521)

FONDS DE PHOTOGRAPHIE

Vente par adjudication, même sur une seule enchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, en

l'étude de M^e J. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43, le mercredi 24 décembre 1856, midi. Du FONDS DE PHOTOGRAPHIE exploité à Paris, boulevard des Italiens, 8, par la société Disdéri et Co, ensemble des clientèles, matériels et marchandises en dépendant et du droit à la jouissance des lieux où il s'exerce. Le tout sur la mise à prix de 14,000 fr. Entrée en jouissance immédiate. S'adresser pour les renseignements: A M^e POTIER, notaire, dépositaire du cahier des charges; Et à M^e Batarel nouveau, avocat à Paris, rue de Bondy, 7. (6507)

CRÉANCE

A vendre par adjudication en l'étude et par le ministère de M^e HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le samedi 20 décembre 1856, à midi. Le usufruit d'une CRÉANCE de 17,384 fr. 64 c., reposant sur la tête d'une personne de 40 ans et parfaitement garantie. — Mise à prix outre les charges, 2,000 fr., et même à tout prix à défaut d'enchère. Cet usufruit dépend de la faillite du sieur Lemaître, ancien entrepreneur des pompes funèbres. S'adresser: 1^o à M. Tiphagne, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 71; 2^o à M^e Coppel, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 3^o Et audit M^e HALPHEN. (6510)

Ventes par autorité de justice.

Le 17 décembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. Consistant en: (8921) Bureau, fauteuils, chaises, table, armoire. (8922) Tables, chaises, fauteuils, secrétaire, buffet, comptoir, chemises de femme, glaces, etc. Le 18 décembre. (8923) Buffets étagères, tables, console et deux grandes bibliothèques en vieuxcuivre sculpté, etc. (8924) Tables, fauteuils, bureaux, chaises, pendule, tapis, guéridon, fontaine, etc. (8925) Comptoirs, casiers, bureau, meubles meubles et autres objets. (8926) Buffet en noyer, secrétaire, table, calorifère, chaises, glace, pendule, ustensiles de ménage, etc. (8927) Pendules, candelabres, fauteuils, bergères, chaises, tables, porcelainerie, cristaux, etc. (8928) Comptoir, établis, virines, rayons tablettes, 100 chapeaux d'homme, bureau, pupitre et autres.

Rue Mémilmontant, 93, à Paris. (8929) Bureau, guéridon, fauteuils, chaises en acajou, pendule à sujet, lampes, canapés, tables, etc. En une maison sise à Paris, rue Richer, 20. (8930) Tables, bureau, canapé, chauffeuse, chaises, rideaux, fauteuils voltaire, marbres de pendule. En une maison sise à Montmartre, rue de la Nation. (8931) Tables, chaises, métiers de brodeur, secrétaire, rideaux, bibliothèque, lampes, matelas, etc.

CHEMIN DE FER DU NORD

PAIEMENT DES INTÉRÊTS AU 1^{er} JANVIER 1857. Les administrateurs de la compagnie du Chemin de fer du Nord ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que tous les coupons émis détachés des actions, les intérêts de l'exercice 1856 (16 fr.) à échoir le 1^{er} janvier prochain ne pourront être payés que sur le dépôt des titres. Les succursales de la Banque de France ne pourront se charger de ce paiement, MM. les actionnaires sont invités à déposer leurs titres à la caisse de la compagnie, place Roubaix, 24. Le semestre de l'intérêt des obligations (7 fr. 50 c.) à échoir le 1^{er} janvier prochain sera payé, comme par le passé, sur le dépôt des coupons. Pour éviter tout retard dans le paiement des intérêts, les administrateurs invitent MM. les porteurs d'actions et d'obligations à faire leur dépôt à partir du 20 décembre présent mois. Il sera délivré aux déposants des récépissés indiquant le jour du paiement.

Les intérêts des actions et des obligations seront payés par anticipation sous escompte de 5 pour 100 l'an aux personnes qui le réclameront. MM. les actionnaires qui ont leurs titres en mains devront accompagner leur dépôt d'un bordereau dont le modèle imprimé leur sera remis. Ceux de MM. les actionnaires qui ont déposés leurs titres dans les caisses de la compagnie seront dispensés de la production de ce bordereau. (16938)

CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL.

MM. les actionnaires sont prévenus de nouveau que l'intérêt 4 1/2 0/0 (soit 5 fr. 35 c.) par action, garanti par le gouvernement sarde, et échu depuis le 29 novembre dernier, se paie au siège de l'administration, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, à Paris. Ceux de MM. les actionnaires qui n'auraient pas encore effectué le 4^e versement de 100 fr. par action, appelé le 10 juin dernier, sont invités à l'opérer dans un délai de 15 jours, s'ils veulent éviter

les conséquences prévues par l'article 12 des statuts. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire: L^e Le Provost. (16958)

SOCIÉTÉ JOLICLERC ET C^{IE}

MM. les actionnaires de la Société Joliclerc et C^{ie} sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, quai Conti, 13, pour le mardi 7 janvier prochain, à une heure après-midi, conformément aux art. 20 et 21 des statuts. (16959)

SOCIÉTÉ ANONYME

DES PAPETERIES DU MARAIS ET DE SAINTE-MARIE.

MM. les actionnaires, propriétaires de cinq actions au moins, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le dimanche 18 janvier 1857, heure de midi, au dépôt de la société, rue du Pont-de-Lodi, 3. Ceux qui ne pourraient y assister sont invités à s'y faire représenter par des mandataires pris exclusivement parmi les actionnaires. Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront se munir de leurs actions. (16955)

CRÉDIT INDUSTRIEL.

M. le directeur du Crédit industriel a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la réunion ordinaire de cette société aura lieu le samedi 3 janvier à 3 heures précises; les titres pour y assister devront être déposés huit jours à l'avance au siège social, rue Drouot, 4. (16962)

LE GÉRANT de la C^{ie} de VIDANGE

ATHOSPHÉRIQUE a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale, conformément aux articles 5 et 13 de la loi du 30 juin dernier, et aux articles 24 et 25 des statuts de la société, afin de nommer des membres du conseil de surveillance en remplacement de ceux démissionnaires.

La réunion aura lieu le 8 janvier 1857, à 2 heures de l'après-midi, au siège de la société, 8, rue Drouot, à Paris. Les actions devront être déposées trois jours au moins avant l'assemblée contre une carte d'admission; nul ne peut y assister, s'il n'est porteur au moins de vingt actions, article 33 des statuts. (16959)

Advertisement for 'LA RÉVOLUTION FRANÇAISE' by Henri Plon. Includes text: 'AVANTAGES OFFERTS', 'AUX 1,000 PREMIERS SOUSCRIPTEURS', 'RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR', '200 fr. payables en quatre termes au lieu de 520 fr.', and 'LE GÉRANT de la C^{ie} de VIDANGE ATHOSPHÉRIQUE'.

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.

CODE ANNOTÉ DE LA PRESSE

traventions de la parole, de l'écriture et de la presse, etc., y compris les délits d'audience; 4° d'un Recueil chronologique des lois dites de la presse, avec des renvois aux tableaux de concordance; par M. GUSTAVE ROUSSET, ancien ma-

(NOUVEAU) pour la France, l'Algérie et les colonies, ou Concordance synoptique et annotée de toutes les lois sur l'imprimerie, la librairie, la propriété littéraire, la presse périodique, le colportage, l'affichage, le criage, les théâtres et tous autres moyens de publication, depuis 1789 jusqu'en 1856; suivi: 1° des Circulaires ministérielles importantes sur la matière; 2° du Catalogue des ouvrages condamnés depuis 1814 jusqu'à 1850; 3° d'une Table analytique alphabétique des crimes, délits et condamnations; par M. GUSTAVE ROUSSET, ancien ma-

TRAITÉ DU BORNAGE et de la compétence des actions qui en dérivent, par MILLET, ancien juge de paix, avocat. 2e édition, revue avec soin et considérablement augmentée. 4 fort volume in-8°. 7 fr. 50 c.

BREVETS D'INVENTION (DES) et de la CONFECTION FAÇON, par LOUIS NOUGUIER, avocat à la Cour impériale de Paris, auteur du Traité des lettres de change. 4 volume in-8°, 1836. 7 fr. 50 c.

CHAMBRE DU CONSEIL en matière civile et de la Cour et du Tribunal de Paris, par M. BERTIN, avocat, et rédacteur en chef du journal le Droit. — Introduction par M. DE BELLEMEYNE, président du Tribunal de la Seine. 2e édition. 2 volumes in-8°, 1836. 16 fr.

COLLECTION COMPLÈTE par ordre chronologique, des Lois, Edits, Traitements de paix, Ordonnances et Règlements de 1788, avec 2. Table alphabétique des matières, par M. WALKER. 3 volumes in-8°. 33 fr. franco.

ORGANISATION JUDICIAIRE (ÉLÉMENTS D') par M. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris, 1847-48. 2 forts vol. in-8°. Au lieu de 14 fr., 5 fr. 50 franco contre l'envoi d'un bon de poste.

TRANSCRIPTION (COMMENTAIRE DE LA LOI DU 23 MARS 1833 SUR LA) en matière hypothécaire, par M. TROPLONG. 1 volume in-8°. 9 fr.

15, RUE DROUOT. PHARMACIE NORMALE RUE DE PROVENCE, 15.

La PHARMACIE NORMALE ayant rompu avec la routine pharmaceutique, a demandé au commerce largement entendu et exercé la juste part de considération et d'importance qui convient à cette profession, et qu'un commerce restreint et timide lui refuse. Une tâche aussi complexe imposait de nombreux devoirs: elle commandait de s'entourer, dans la production, de tous les éléments de perfection et d'économie possibles; de se mettre à l'abri des gains exagérés et des sophistications du commerce intermédiaire en achetant de première main et par quantités, en centralisant chez soi, dans son laboratoire, toutes les opérations si délicates de notre profession; elle obligeait encore d'obtenir promptement, par la publicité, un chiffre d'affaires considérable qui permit facilement la Réduction des prix et assurait, par un renouvellement rapide et continu, la fraîcheur du médicament et son efficacité; enfin, elle exigeait un personnel nombreux et choisi, une instrumentation importante, une organisation modèle et, comme dernière garantie, la surveillance continuelle des directeurs.

Exposition de 1855. PRIX DE LA PHARMACIE NORMALE COMPARÉS A CEUX DU TARIF GÉNÉRAL. Exposition de 1855.

Table with columns for SIROP, HUILE ANGAISE, and FOIES DE MORUE. It lists various medicinal products with their quantities and prices, comparing the Pharmacie Normale's prices to the general tariff.

EXPÉDITION EN PROVINCE. Remise de 40 p. 100 pour les commandes de 25 fr. Les personnes éloignées de la Pharmacie Normale peuvent adresser leurs demandes par la poste, et seront servies dans les 2 heures qui suivront la réception. Dépôt de toutes les spécialités à 10 p. 100 meilleur marché que chez leurs auteurs. — Eaux minérales. — Sanguines choisies à 30 centimes.

TIRAGE IRREVOCABLE DE LA LOTERIE ST-ROCH LE 26 COURANT. Dépositaires de la Loterie St-Roch: MUSÉE DES AFFICHES ANIMÉES, 164, rue de Rivoli; M. SEVESTRE, au Perron du Palais-Royal; M. PAGES, 13, rue de Trévise; M. PIGORREAU, 7, rue d'Enfer; M. SCHWARTZ, 8, rue de l'Éperon; M. BRETON, 30, boulevard Poissonnière; M. TACHEREAU, passage Jouffroy, 44.

Les DERNIERS BILLETS de la LOTERIE SAINT-ROCH sont l'objet de l'empressement public en raison du Tirage imminent. — Chaque BILLET est de UN FRANC et concourt au gain de tous les Lots formant un TOTAL de 146,500 FRANCS. — C'est le plus fort tirage qui ait eu lieu depuis longtemps. ON DÉLIVRE LES DERNIERS BILLETS: A l'Agence générale de Paris, CHEZ M. LETHUUX, AGENT GÉNÉRAL, 35, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS; A l'Administration centrale, 1, rue Emboulevard d'Or, à Montpellier. Sous aucune espèce de prétexte, ce Tirage définitif ne sera reculé. — Toute personne qui demandera 10 BILLETS (total 10 francs) directement aux deux Agences ci-dessus, recevra GRATIS et FRANCO la Liste du Tirage du 26 courant.

LOTS A GAGNER: 146,500 F. GROS LOT: 100,000 FR. A GAGNER Pour 1 franc. Dépositaires de la Loterie St-Roch: M. NAULT, 20, rue de la Banque; M. PAGES, boulevard des Capucines, 33; M. LEFORESTIER, rue de Rambuteau, 61; M. HADYS, 152, rue de Paris, à Belleville; M. QUEVAUVILLERS, rue de la Paix, 3; M. MANOURY, rue de Rivoli, 36; M. JULIEN, boulevard des Italiens, 32.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis de répartition. MM. les créanciers de la faillite du sieur ROUGET, entrepreneur à Paris, rue Larocheboucault, 14, qui n'ont point encore fait vérifier et admettre leurs créances, sont priés de produire leurs titres, dans le délai de huit jours, à compter d'aujourd'hui, entre les mains de M. Batarel oncle, avocat, demeurant à Paris, rue de Bondy, 7. L'un des commissaires à l'exécution du concordat dudit sieur Rouget, Passé ce délai, ils seront forcés, et il sera passé outre à la répartition de l'actif abandonné. Paris, le neuf décembre mil huit cent cinquante-six. BATAREL. (16961)

La signature appartiendra à l'un et à l'autre des associés, qui pourront en faire usage séparément, mais seulement pour les besoins et affaires de la société. En cas de décès de l'un des associés, la signature et la gérance de la société appartiendront à l'associé survivant. Pour extrait: TOMBRET. (5493) Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le trois décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, le onze du même mois. Entre M. Jean-Baptiste-Jules DEBELLE, gérant, demeurant à Paris, rue du Chaume, 5 et 7, qui est le siège de la société, sous la raison J. DEBELLE et Co, et les commanditaires dénommés audit acte. Il appert que la société établie entre M. Debelle et ses commanditaires le dix-huit mars mil huit cent cinquante-trois, par acte sous seings privés, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de droguerie pour teinture, est prorogée pour six années, du premier janvier mil huit cent cinquante-sept au trente et un décembre mil huit cent soixante-deux; que le capital social est élevé de soixante-six mille francs à cent vingt mille francs, et que les dispositions de l'acte du dix-huit mars mil huit cent cinquante-trois, non modifiées, sont maintenues. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-

niation de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 19 DEC. 1856, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur MORHANGE (Mirlil) md de broderies, rue des Vieux-Angustins, 48; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Passot, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 13623 du gr.). Du sieur FROMONT (Jules-Louis-Roustan), bijoulier, rue Miché-comie, 31; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Quatremer, qui des Grands-Angustins, 55, syndic provisoire (N° 13634 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. T. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDIC. Du sieur TRIQUET (Eugène), négociant, boulevard Bonne-Nouve, 10 bis, le 22 décembre, à 2 heures (N° 13621 du gr.). Du sieur DEMOUSSEAUX (Gustave), charcutier, rue de l'Église, 4, au Gros-Caillois, le 20 décembre, à 2 heures (N° 13622 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit consulter sur la composition de l'état des créanciers, les créanciers qui ont des créances sur le fonds de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. T. les créanciers: Messieurs les créanciers de la société CAUVIN et DELAFOSSE, négociants, rue Charlot, 74, sont invités à se rendre le 22 déc., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, s'il y a lieu, en remplacement du syndic démissionnaire. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 14350 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur DELAFOSSE, nég., rue Charlot, 74, sont invités à se rendre le 22 décembre, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, s'il y a lieu, en remplacement du syndic démissionnaire. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 14350 du gr.). AFFIRMATIONS. Du sieur GEISMAR (Henel), horloger, rue Montholon, 37, le 22 décembre, à 9 heures (N° 13473 du gr.). De la société BERNARD sœurs, fabr. de confection pour dames, rue Joubert, 6, composée de M. Pauline Bernard et dame Rosine Bernard, épouse de Alexandre Katscher, le 30 décembre, à 4 heures (N° 13421 du gr.). De la dame DURY (Pauline-Rosalie Nanon), md de curiosités, rue Basse-du-Rempart, 66, le 22 décembre, à 10 heures (N° 13456 du gr.). Du sieur CHARMOY (Jean-Baptis-

te), md de meubles, faubourg Saint-Anoine, 74, le 22 décembre, à 4 heures (N° 13332 du gr.). De la société BARRIER et Co, dite Épargne Mobilière, vente de meubles créés, rue de Rivoli, 46, composée de Abel-Louis-François Barrier, demeurant rue St-Dominique-St-Germain, 147, et Jean-Baptiste Charoisy, demeurant faubourg St-Anoine, 74, le 22 décembre, à 4 heures (N° 13423 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur RIDEL frères (Joseph-Jean-Claude et Louis-Joseph), faisant le commerce de teintures et appais à l'Éry, qual de la Gare, 74, le 22 décembre, à 2 heures (N° 10874 du gr.). Du sieur DESURMONT (Jean-Emile), nég. exportateur en tissus, rue Talbot, 65, le 22 décembre, à 2 heures (N° 13372 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. RÉDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant la faillite du sieur REMOND (François), marchand bou-